



**DIRECTIVE N° 02/2006/CM/UEMOA
RELATIVE A L'HARMONISATION DES REGIMES APPLICABLES AUX OPERATEURS
DE RESEAUX ET FOURNISSEURS DE SERVICES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Considérant la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;

Considérant la nécessité de définir des types de régime identiques pour chaque activité de télécommunications dans les Etats membres de l'Union ;

Soucieux d'accroître la lisibilité des règles applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de télécommunications;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 17 mars 2006

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente directive et de son annexe, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Autorisation : Acte administratif (licence, contrat de Concession, agrément ou autres autorisations) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications.

Déclaration : Acte préalable au commencement des activités émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de télécommunications et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation nationale avant d'exercer les droits découlant de cet acte.

Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel, des exploitants des réseaux et notamment des échanges d'informations ainsi que l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux.

Procédure de guichet unique : Procédure telle que décrite à l'article 16 de la présente directive.

Réseau indépendant : un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé sans but lucratif.

Services à valeur ajoutée : tout service de télécommunications qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de télécommunications finals, et ajoute d'autres services aux services supports ou répond à de nouveaux besoins spécifiques de télécommunications.

Service support : un service de simple transport d'information dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Services Internet : services de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue sous forme de messages écrits entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc.

Article 2 : Objet

La présente directive a pour objet d'harmoniser les régimes juridiques applicables à l'activité des opérateurs de réseau et fournisseurs de services de télécommunications et de préciser les conditions pouvant être rattachées à l'autorisation et à la déclaration.

La transposition de la présente directive en droit interne n'affecte pas les réglementations spécifiques adoptées par les Etats membres notamment sur le fondement du respect des exigences essentielles et autres exigences d'intérêt public.

Article 3 : Principes

Lorsqu'un Etat membre soumet l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications et/ou la fourniture d'un service de télécommunications à une procédure d'autorisation ou de déclaration, l'octroi de l'autorisation ou les modalités de mise en œuvre de la déclaration doivent être conformes aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

Les conditions imposées aux opérateurs et fournisseurs de services soumis aux régimes de l'autorisation et/ou de déclaration sont exclusivement fondées sur les principes figurant à l'annexe de la présente directive. De plus ces conditions doivent être objectivement justifiées compte tenu du service concerné, non discriminatoires, proportionnées et transparentes.

Les Etats membres veillent à ce que les conditions applicables au régime d'autorisation et de déclaration fassent l'objet de mesures de publications appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées. Les journaux officiels des Etats membres et le Bulletin Officiel de l'Union font références à la publication de ces informations.

Dans la formulation et l'application de leurs régimes d'autorisation et de déclaration, les Etats membres favorisent l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécommunications entre Etats membres.

En outre, les Etats membres veillent particulièrement à l'application des dispositions de la Directive relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, particulièrement celles qui concernent le rôle des Autorités nationales de régulation.

CHAPITRE 2 : REGIME DE L'AUTORISATION

Article 4 : Réseaux et services de télécommunications soumis au régime de l'autorisation

Les Etats membres doivent veiller à ce que seul l'exercice des activités suivantes puisse être soumis à la délivrance d'une autorisation :

- a. établissement et exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- b. établissement et exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;
- c. fourniture de services de téléphonie ouverts au public ;
- d. fourniture de services de liaisons louées ;
- e. usage de ressources rares (fréquences radioélectriques et numérotation).

Article 5 : Conditions attachées à l'autorisation

Les conditions attachées aux autorisations accordées aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications sont prévues à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente Décision.

Toute condition attachée à une autorisation doit être conforme au principe de proportionnalité et compatible avec les règles de concurrence du Traité.

Les Etats membres peuvent modifier les conditions attachées à une autorisation dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée. A cet égard, les Etats notifient leur décision à la Commission et au Comité des Régulateurs.

Les Etats membres veillent à la publication annuelle de ces conditions afin que ces informations soient facilement accessibles aux intéressés.

Article 6 : Procédures d'octroi de l'autorisation

Chaque Etat membre veille à ce que les procédures d'autorisation soient établies selon des règles transparentes, objectives et non discriminatoires. A cette fin, tous les candidats sont soumis aux mêmes procédures.

Chaque Etat membre doit veiller par ailleurs à fixer des délais raisonnables de traitement des demandes d'autorisation. En particulier, l'Autorité de régulation nationale doit informer le demandeur de sa décision, le plus tôt possible et au plus tard huit (8) semaines après la réception de la demande. Toutefois ce délai peut être étendu jusqu'à quatre (4) mois au plus dans des cas objectivement justifiés, expressément spécifiés dans les dispositions de transposition de la Directive. En cas de procédures d'appels d'offres, les Etats membres peuvent étendre le délai de quatre (4) mois supplémentaires. Ces délais doivent être fixés sans préjudice de tout accord international applicable en matière de coordination internationale de la gestion des radiofréquences et des positions orbitales.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la directive, l'autorisation est octroyée toutes les fois que le demandeur répond aux conditions attachées à l'autorisation, conformément à l'article 5.

Article 7 : Suppression des droits exclusifs et spéciaux

Les Etats membres abrogent toutes les dispositions accordant des droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de service de télécommunications, y compris la mise en place et l'exploitation de réseaux de télécommunications nécessaires à la prestation de ces services.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de garantir que toute entreprise est soumise aux mêmes conditions pour la fourniture de ces services de télécommunications ou l'établissement et l'exploitation de ces réseaux.

Toutefois, les droits exclusifs ou spéciaux conférés par les Etats membres à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, pourront être maintenus pour la fourniture de services de téléphonie vocale entre points fixes et l'établissement ou l'exploitation de réseaux entre points fixes, y compris la mise en place et l'exploitation d'infrastructures permettant l'acheminement du transit international des télécommunications, jusqu'au terme initialement prévu.

Article 8 : Limitation du nombre d'autorisations

Les Etats membres peuvent choisir de limiter le nombre d'autorisations uniquement pour garantir l'utilisation optimale des ressources rares, telles que les fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation, ou pour tenir compte des conditions économiques du marché.

La décision de limiter le nombre d'autorisations doit prendre en compte notamment la nécessité pour l'Autorité nationale de régulation à :

- apporter un maximum d'avantages aux utilisateurs et de stimuler la concurrence ;
- donner aux parties intéressées, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle ;
- rendre publique et motiver toute décision visant à limiter l'octroi des autorisations ;
- réexaminer la limitation à intervalles réguliers de sa propre initiative ou à la demande des entreprises concernées.

Lorsque l'Etat membre a pris la décision de limiter le nombre d'autorisations, il publie une décision motivée et lance un appel à candidature pour l'octroi de l'autorisation. L'appel à candidature est organisé sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Article 9 : Taxes, redevances et autres contreparties financières de l'autorisation

Sans préjudice du coût de l'autorisation et des contributions financières notamment celles relatives à la fourniture du service universel conformément à l'annexe, les Etats membres veillent à ce que les taxes et redevances imposées aux opérateurs et fournisseurs de

services au titre des procédures d'autorisation aient pour objet de couvrir les frais administratifs afférents à l'autorisation, à la gestion et au contrôle des ressources rares ainsi qu'aux frais de régulation du secteur des télécommunications.

Les Etats membres peuvent imposer des redevances afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de la ressource attribuée. Ces redevances sont non discriminatoires et tiennent compte notamment de la nécessité de promouvoir le développement de services innovateurs et de la concurrence.

CHAPITRE 3 : DECLARATION

Article 10 : Réseaux et services de télécommunications soumis au régime de la déclaration

Les Etats membres veillent à ce que puissent être soumises à déclaration :

- la fourniture de service Internet ;
- la fourniture de service à valeur ajoutée notamment le service de messagerie vocale.

Article 11 : Conditions attachées à la déclaration

Les conditions attachées aux déclarations effectuées par les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications sont prévues à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente Directive. Ces déclarations entraînent l'application du régime compatible avec le respect des exigences essentielles et autres exigences d'intérêt public.

Toute condition attachée à une déclaration doit être conforme au principe de proportionnalité et compatible avec les règles de concurrence du Traité.

Les Etats membres veillent à la publication annuelle de ces conditions afin que ces informations soient facilement accessibles aux intéressés.

Les Etats membres peuvent modifier les conditions attachées à une déclaration dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée. Ce faisant, les Etats informent la Commission et le Comité des Régulateurs de leur décision.

Article 12 : Procédures de déclaration

L'entreprise soumise au régime de la déclaration, notifiée à l'Autorité de régulation nationale l'ensemble des informations requises conformément à l'article 11. Le silence du régulateur, pendant une période supérieure à quatre (4) semaines, vaut acceptation tacite.

Les Etats membres veillent à ce que la réglementation nationale définisse de manière claire et transparente les conditions au respect desquelles s'engage toute entreprise ayant effectué une déclaration auprès de l'Autorité de régulation nationale.

Les Etats membres veillent à ce que la formulation et l'application des régimes de déclaration facilitent la fourniture de services de télécommunications entre Etats membres.

Article 13 : Taxes, redevances et autres contreparties financières de la déclaration

Sans préjudice des contributions financières notamment celles relatives à la fourniture du service universel conformément à l'annexe, les Etats membres veillent à ce que les contreparties financières imposées aux entreprises au titre des procédures de déclaration aient pour objet de couvrir les frais administratifs afférents à la déclaration, à la gestion et au contrôle de la mise en œuvre du régime de déclaration applicable.

Ces contreparties financières sont publiées chaque année par les autorités de régulation nationales de chaque pays d'une manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles.

CHAPITRE 4 : RESEAUX ET SERVICES LIBRES

Article 14 : Réseaux et services de télécommunications soumis au régime de liberté

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux et la fourniture de services de télécommunications non expressément soumis au régime de l'autorisation ou de la déclaration aux termes de la présente directive sont libres, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

CHAPITRE 5 : DEPLOIEMENT DE RESEAUX ET FOURNITURES DE SERVICES DANS L'ENSEMBLE DE L'UNION

Article 15 : Harmonisation

Le régime applicable aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications doit être harmonisé par chaque Etat membre conformément aux principes de la présente directive, sous réserve du cas où un régime plus favorable serait prévu par l'Etat pour une activité donnée.

La Commission confie au Comité des Régulateurs des mandats qui définissent les tâches à accomplir et les catégories d'autorisations ou de déclarations à harmoniser, et prévoient un calendrier pour l'élaboration des conditions et procédures harmonisées sur la base de la présente directive.

Article 16 : Procédure de Guichet Unique

La procédure de guichet unique est ouverte à tous les opérateurs et fournisseurs de services souhaitant établir des réseaux ou fournir des services de télécommunications dans plusieurs pays de la Communauté.

Les demandes et les notifications sont déposées auprès du secrétariat du Comité des Régulateurs dans les conditions prévues par la présente directive. Elles sont transmises aux régulateurs de chacun des pays concernés dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception officielle de la demande par le secrétariat.

A compter de ce délai, dans le cas des autorisations, les autorités en charge de l'attribution de l'autorisation disposent d'un délai de quatre (4) semaines maximum après réception de toutes les informations nécessaires pour apporter une réponse aux opérateurs.

Chaque Etat membre veille à la publication de l'ensemble des conditions nécessaires pour chaque type d'autorisation ou de déclaration, conformément aux principes figurant en annexe.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Autorisations et déclarations existantes

Au plus tard à la date de mise en œuvre visée à l'article 18, les Etats membres adaptent aux dispositions de la présente directive et de son annexe les autorisations et déclarations en vigueur à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsque l'application du paragraphe 1 du présent article conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations d'une entreprise soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration, l'Etat membre peut proroger la validité de ces droits et obligations de neuf (9) mois au maximum à compter de la date de mise en œuvre, prévue à l'article 18.

Un Etat membre peut demander la prorogation temporaire d'une condition dont est assortie une autorisation ou une déclaration en vigueur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, lorsqu'il peut prouver que la suppression de cette condition crée des difficultés excessives pour les entreprises bénéficiaires, et lorsqu'il n'est pas possible pour ces entreprises de négocier de nouveaux accords dans des conditions commerciales raisonnables avant la date de mise en œuvre prévue à l'article 18.

Les demandes de prorogation des Etats membres sont portées devant la Commission qui les examine en fonction de la situation particulière de chaque Etat membre et des entreprises concernées. Le cas échéant, la Commission peut requérir l'avis du Comité des Régulateurs qui se prononce sans délai.

Sur le fondement de cette analyse, la Commission se prononce et peut faire droit à la demande ou la refuser. En cas d'acceptation, elle arrête la portée et la durée de la prorogation à accorder. La décision de la Commission est communiquée à l'Etat membre concerné dans les six (6) mois qui suivent la réception de la demande de prorogation.

Article 18 : Mise en œuvre

18.1. Lorsque sur le fondement de la présente directive, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui :

- sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché unique,
- portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public,

elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission et au Comité des Régulateurs, un mois avant leur mise en oeuvre.

L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission et du Comité des Régulateurs.

Les mesures prennent effet un (01) mois après la date de leur communication à la Commission et au Comité des Régulateurs, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Directive.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais à la Commission et au Comité des Régulateurs qui émettent des observations.

18.2. Les Etats membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs dispositions législatives et réglementaires nationales sectorielles, à la présente Directive, deux (02) ans au plus tard après sa date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

18.3. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19 : Rapport d'information

Les Etats membres communiquent à la Commission, et au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 18.2, les mesures prises ou les projets ou propositions déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Directive pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

ANNEXE

La présente annexe contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations et déclarations :

1. Conditions dont peut être assortie une déclaration :

- Participation financière au service universel conformément à la Directive relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Contreparties financières, conformément à l'article 11 de la présente directive ;
- Interopérabilité des services et interconnexion des réseaux conformément à la Directive relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Accessibilité des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finaux ;
- Exigences concernant l'environnement, la planification urbaine et l'aménagement du territoire, ainsi que des exigences liées à l'attribution de droits d'accès au domaine public ou privé, de droits d'utilisation de celui-ci, et les conditions liées au partage d'infrastructures ;
- Qualité et permanence du réseau et des services ;
- Protection des communications, des données personnelles et des droits des utilisateurs finaux ;
- Informations à fournir au titre de la procédure de déclaration telles que prévues aux termes de la présente directive ;
- Utilisation en cas de force majeure ou de catastrophe majeure afin d'assurer les services d'urgence et de la défense ;
- Obligation d'accès aux réseaux / services dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- Sécurité des réseaux.

2 . Conditions dont peut être assortie une autorisation

Aux conditions dont est assortie la déclaration s'ajoutent les conditions spécifiques ci-après propres à l'usage des ressources rares (fréquences radioélectriques et numéros)

a. Conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de radiofréquences

- Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés ;
- Optimisation du recours aux fréquences accordées ;
- Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public ;
- Durée maximale de l'autorisation ;
- Conditions applicables au transfert, le cas échéant ;
- Engagement pris par l'opérateur lors du processus d'attribution de la licence ;
- Obligation au titre des accords internationaux pertinents relatifs aux fréquences radioélectriques.
- Politique tarifaire / Couverture territoriale / Qualité de service

b. Conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de numéros

- Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service ;
- Utilisation efficace et performante des numéros ;
- Exigences relatives à la portabilité des numéros ;
- Durée de l'autorisation ;
- Conditions de transfert à un tiers des droits d'utilisation ;
- Engagement pris par l'opérateur lors du processus d'octroi de l'autorisation ;
- Obligation au titre des accords internationaux pertinents relatifs aux fréquences radioélectriques.